

2° par le remplacement de « et adresse, ceux du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date » par «, adresse et numéro d'intervenant, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien précédent ».

**21.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « nom et adresse » par « nom, adresse et numéro d'intervenant » et de « 3°, 4°, 6° et 13° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10° et 18° de l'article 2 applicables à cette opération ».

**22.** L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « avec code à barres » par « imprimée » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 4°, de « deuxième alinéa de l'article 12 » par « quatrième alinéa de l'article 8 ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.1, des suivants :

« **30.2.** Tout propriétaire ou gardien d'un cervidé, autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 8, né avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui se trouve au Québec doit l'identifier ou le faire identifier conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 au plus tard le 31 décembre 2010 ou avant le retrait du cervidé de l'exploitation, selon la première échéance.

**30.3.** Sont réputés être identifiés conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 tant que les étiquettes restent en place sur l'animal :

1° le cervidé sur lequel sont apposées une étiquette électronique et une étiquette imprimée portant le même numéro d'identification unique à l'animal et qui ont été délivrées par Agri-Traçabilité Québec avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

2° le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n<sup>o</sup> 1238-2002, du 16 octobre 2002 et sur lequel est apposée l'une de ces étiquettes délivrées par Agri-Traçabilité Québec ;

3° le cerf de Virginie qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), se trouve au Québec et est identifié conformément aux dispositions de l'article 47 ou de l'article 57 du Règlement sur les animaux en captivité.

**30.4.** Tout propriétaire ou gardien d'un cervidé visé à l'article 30.3 ou d'un cervidé qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité et sur lequel est apposée une étiquette « H of A » doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 8° à 13° de l'article 2 et, le cas échéant, le renseignement visé au paragraphe 7° de cet article au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Dans le cas d'un cerf de Virginie qui se trouve dans une ferme cynégétique pour laquelle un permis a été délivré en vertu de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité, il doit également transmettre le numéro du tatouage visé à l'article 57 de ce règlement. ».

**24.** Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce règlement, de « agency » par « body » et de « farm », « a farm » et « on the farm » respectivement par « operation », « an operation » et « at the operation ».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49877

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe les conditions d'obtention d'un permis de club ou de champ de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ainsi que les frais de délivrance de tels permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.25; 2007, c. 30, a. 14)

### SECTION I CLUB DE TIR À LA CIBLE

**1.** Le permis de la catégorie de club de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice de pratiques ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible, avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, dans les champs de tir qui y sont mentionnés.

**2.** Le permis pour exploiter un club de tir à la cible ne peut être demandé que pour un organisme sportif à but non lucratif constitué en personne morale.

**3.** La demande est faite par écrit et présentée au ministre de la Sécurité publique par la personne désignée responsable de l'exploitation du club de tir, par résolution du conseil d'administration de l'organisme sportif.

Elle comprend les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom et adresse de chacun des dirigeants du club de tir et de la personne désignée responsable de son exploitation ;

2<sup>o</sup> le numéro de leur permis respectif, autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) ;

3<sup>o</sup> les nom et adresse de chaque champ de tir que le club de tir exploite.

Elle est en outre accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> l'acte constitutif de l'organisme sportif ;

2<sup>o</sup> le règlement de sécurité qu'il a adopté ;

3<sup>o</sup> la résolution désignant la personne responsable de l'exploitation du club de tir.

**4.** La personne responsable de l'exploitation du club de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être résident du Québec ;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée ;

3<sup>o</sup> avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

### SECTION II CHAMP DE TIR À LA CIBLE

**5.** Le permis de la catégorie de champ de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice de pratiques ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées. Il n'est pas requis pour le champ de tir exploité par un titulaire d'un permis de club de tir qui en fait mention, conformément aux dispositions de l'article 1.

**6.** La demande est faite par écrit et est présentée au ministre par la personne responsable de l'exploitation du champ de tir.

Elle comprend les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom et adresse de l'exploitant du champ de tir et de la personne responsable de son exploitation ;

2<sup>o</sup> le numéro de leur permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

**7.** La personne responsable de l'exploitation du champ de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être résident du Québec ;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée ;

3<sup>o</sup> avoir une expérience d'au moins cinq ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

### SECTION III

#### FRAIS ET DROITS EXIGIBLES

**8.** Toute demande initiale de permis est accompagnée d'un montant de 50 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et de traitement du dossier.

Les frais pour une demande de renouvellement sont également fixés à 50 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables.

**9.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de club de tir à la cible sont de 20 \$ pour chaque champ de tir exploité par le club.

Ces droits doivent être versés avant que le permis ne soit délivré.

**10.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

49873

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énumère les renseignements, additionnels à ceux déjà mentionnés dans la loi, qui doivent être consignés dans le registre de fréquentation tenu par les clubs et les champs de tir à la cible.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.28; 2007, c. 30, a.14)

**1.** Outre les renseignements prévus par l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte :

1<sup>o</sup> dans le cas des champs de tir exploités par les titulaires d'un permis de club de tir, le nom, inscrit lisiblement, des membres du club de tir et celui des utilisateurs des champs de tir, leur signature, leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39), ainsi que l'identification du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible ;

2<sup>o</sup> dans le cas des titulaires d'un permis de champ de tir, le nom, inscrit lisiblement, de leurs utilisateurs, leur signature, le club dont ils sont membres et leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

Le registre doit, si un utilisateur est l'invité du membre d'un club, faire mention, le cas échéant, du nom de ce membre et celui du club auquel il est rattaché.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

49874